



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020- 2006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-2006, déposé complet le 03 juin 2020 par la société GOAL LOGISTIQUE (ex SIL) et relatif à une modification de la nature des produits stockés au sein de la cellule 5 à Anzin, dans le département du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de stocker des matières plastiques au sein de la cellule 5, de créer un local de palettes et un local de charge supplémentaires et de créer 5 quais supplémentaires au niveau de la cellule 1 (dossier kalies KA19.06.008 – 14.05.20 - version 2) ;

Considérant que le projet consiste à adapter les installations aux besoins générés par les actuelles activités logistiques du site ;

Considérant que le projet consiste en une modification d'un entrepôt logistique existant qui n'engendrera pas d'impact sur la consommation d'espace, la biodiversité, le paysage, le patrimoine et l'eau ;

Considérant que le projet consiste à stocker des matières plastiques au sein de la cellule 5, à créer un local de palettes et un local de charge supplémentaires et à créer 5 quais supplémentaires au niveau de la cellule 1 ;

Considérant que, d'après les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier, ces modifications ne sont pas à l'origine de zones de dangers supplémentaires par rapport aux zones de dangers évaluées dans le dossier d'autorisation ;

Considérant que le projet de stockage de matières plastiques au sein de la cellule 5, de création d'un local de palettes, d'un local de charge et de 5 quais au niveau de la cellule 1 sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de stockage de matières plastiques au sein de la cellule 5, de création d'un local de palettes, d'un local de charge et de 5 quais au niveau de la cellule 1, au sein d'un entrepôt logistique à Anzin, déposé par la société GOAL LOGISTIQUE (ex SIL), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

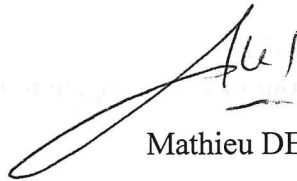
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Mathieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).